

**extrait TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES DE L'ARRÊTE PORTANT DIVERSES MESURES
POUR FREINER LA PROPAGATION DU COVID-19 DANS LA LOIRE DU 23/10/2020**

	MESURES	CRAINTILLEUX
PORT DU MASQUE	Port du masque en tout temps à l'extérieur (sauf activité sportive marche, course à pied, vélo)	Non obligatoire mais fortement souhaité
	Port du masque aux abords des ERP (écoles, crèches, Centre Commerciaux, etc.) + marché	OBLIGATOIRE
	Port du masque pour rassemblements autorisés (rassemblement à caractère professionnel, déplacements en transport, etc.)	
CIRCULATION ET RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE	Circulation sur la voie publique entre 21h et 6h du matin	INTERDIT hors exceptions sur présentation d'une attestation
	Rassemblements sur la voie publique supérieurs à 6 personnes (sauf exceptions : rassemblements professionnels, etc.)	INTERDIT
	Brocantes, vide-greniers, fêtes foraines	INTERDIT
RÉGLEMENTATION ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	Événements festifs ou familiaux en ERP	INTERDIT
	Ouverture des ERP entre 21h et 6h (hors exceptions définies : hôtels, services publics de santé etc.) (= couvre-feu)	INTERDIT
	Etablissements suivants : salles des fêtes, chapiteaux, tentes	INTERDIT à tous usages
	Établissements de plein air (stades, terrain de sport en extérieur, etc.)	AUTORISE avec jauge à 50 %² et limité à 1000 pers. max
	Accueil vestiaires collectifs	INTERDIT
	Buvettes, buffet en ERP clos et de plein air	INTERDIT
	Accueil du public en établissements dont l'activité principale est la restauration et qui dispose de la mention restauration dans leur Kbis	AUTORISE mais fermeture entre 21h et 6h (couvre-feu)
	Bars ³ , et établissements assimilés	INTERDIT
	Protocole sanitaire renforcé ⁴ dans les restaurants (quand ils sont ouverts)	OBLIGATOIRE
	Ouverture des commerces	INTERDIT ENTRE 21H et 6H HORS EXCEPTIONS VISEES PAR LE DECRET
	Jauge de 4m ² par personne dans les commerces	OBLIGATOIRE
ACTIVITÉS FESTIVES	Vente d'alcool à emporter de 20h à 08h00	INTERDIT
	Consommation d'alcool sur la voie publique de 20h à 08h00	
	Diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et audible depuis la voie publique	
	Fêtes étudiantes	

² Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 6 personnes venant ensemble conformément au décret du 16 octobre 2020.

³ Sont considérés comme bars les débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées et n'ayant pas dans leur Kbis la mention restauration.

⁴ Service assis à table uniquement (interdiction des consommations aux comptoirs y compris assis) – distance d'un mètre entre les tables – 6 pers. Max/table – port du masque pour clients et professionnels (visières seules non autorisées) – Affichage de la capacité maximale d'accueil – Mise en place de cahiers de rappel